



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/286

DÉLIBÉRATION N° 12/080 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES (UCL) ET AU STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS (UG) EN VUE DE L'ÉVALUATION DES MESURES AU PROFIT DES TRAVAILLEURS ÂGÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'*Institut de Recherches Economiques et Sociales (UCL)* et du *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (UG)* du 27 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. *L'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES)* de l'*UCL* et le *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (SHERPPA)* de l'*UG* réalisent, à l'heure actuelle et à la demande de la Politique scientifique fédérale, une évaluation des travailleurs âgés sur le marché du travail. À cet effet, ils souhaitent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées et de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. L'étude est axée sur les personnes qui sont nées entre le 1er avril 1941 et le 31 mars 1950, qui habitent en Belgique au 31 décembre 2003 et qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Dans une première phase, cette population est divisée en fonction du sexe et de l'âge (divisés en strates). Sont retenues dans chaque strate toutes les personnes qui, au cours d'une période déterminée, sont entrées sur le marché du travail ou qui en sont sorties, en fonction de la strate de l'intéressé. Parmi la population restante est extrait, pour chaque strate, un échantillon de 2.000 personnes à faible salaire, ainsi qu'un échantillon de 1.500 personnes à salaire élevé au cours de la période considérée (le critère étant un salaire journalier moyen de 100 euros). Enfin, dans chaque strate, est extrait un échantillon de 1.500 personnes qui ne travaillaient pas au cours de la période considérée. Il s'agit au total d'environ 250.000 personnes.
3. Sont demandées les données anonymes suivantes relatives à la population parmi laquelle l'échantillon est extrait.
 - Par strate, le nombre de personnes en fonction du sexe et de la classe d'âge,
 - Par strate, le nombre total de personnes à salaire faible qui ne sont ni entrées, ni sorties au cours de la période considérée.
 - Par strate, le nombre total de personnes à salaire élevé qui ne sont ni entrées ni sorties au cours de la période considérée.
 - Par strate, le nombre total de personnes qui ne travaillaient pas au cours de la période considérée.
4. Les données à caractère personnel codées proviennent du datawarehouse marché du travail et protection sociale (l'Office national de l'Emploi fournit, en outre, le niveau d'instruction des personnes concernées).
 - a) *données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles et à la situation familiale (au 1er janvier de l'année)*: le sexe de la personne de référence, la date de naissance (année et mois), la nationalité (en classes), la date de décès (trimestre et année), le domicile au niveau de l'arrondissement (y compris, l'étranger), le type de ménage auquel appartient l'individu et la position LIPRO, la relation au chef de ménage et le nombre de membres du ménage par classe d'âge.
 - b) *données à caractère personnel relatives au revenu du ménage*: le revenu annuel du ménage (en classes) et le revenu annuel du ménage, à l'exclusion du revenu provenant du travail (en classes).
 - c) *données à caractère personnel socio-économiques (pour chaque trimestre de la période 1998-2013)*: la position socio-économique sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique, complétée depuis 2003 par l'indication selon laquelle l'intéressé:
 - se trouve dans un système d'activation des allocations de chômage;
 - est prépensionné à temps partiel;
 - est prépensionné à temps plein et exerce un emploi;

- se trouve dans un système d'interruption de la carrière à temps partiel ou de crédit-temps;
- se trouve dans un système d'interruption de la carrière à temps plein ou de crédit-temps et exerce un emploi;
- travaille et bénéficie d'une allocation de garantie de revenus;
- est occupé dans une agence locale pour l'emploi;
- est dispensé, en tant que chômeur âgé, d'une inscription comme demandeur d'emploi;
- est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi en raison de circonstances familiales ou sociales;
- est dispensé d'inscription en raison d'une formation (professionnelle);
- est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi pour d'autres raisons;
- est un demandeur d'emploi connu auprès du VDAB, du FOREM, de l'ACTIRIS ou de l'ADG;
- est un pensionné qui travaille;
- bénéficie d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires;
- bénéficie d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires;
- bénéficie d'une pension étrangère;
- bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées;
- bénéficie d'une allocations aux personnes handicapées;
- travaille et a droit ou non à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est un demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est en interruption de la carrière totale et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est dispensée d'inscription comme demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est pensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est prépensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière.
- travaille et est en incapacité de travail en raison d'une incapacité de travail primaire, d'un congé de paternité, de maternité, d'adoption ou d'allaitement ou en écartement du travail pour cause d'allaitement;
- est en congé de maternité;
- est occupé en combinaison avec une allocation d'invalidité;
- est pensionnée (sans emploi et plus jeune que l'âge légal de la pension) et a droit à une allocation d'invalidité;
- travaille en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;
- est un demandeur d'emploi en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;
- est en interruption de carrière complète ou en crédit-temps complet en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;
- est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi et a droit à une allocation de maladie professionnelle;
- a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et à une indemnité pour maladie professionnelle;

- est pensionné (sans emploi) et a droit à une allocation pour maladie professionnelle;
- est en prépension complète et a droit à une allocation pour maladie professionnelle;
- est en incapacité de travail (connue auprès des mutualités) et perçoit une allocation pour maladie professionnelle;
- perçoit une indemnité d'invalidité et perçoit une allocation pour maladie professionnelle.

d) *Données à caractère personnel relatives à l'emploi en tant que salarié (pour chaque trimestre de la période 1998-2013, pour l'emploi principal, situation au dernier jour du trimestre)*

- le numéro d'identification codé du siège principal;
- le numéro d'identification codé de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
- la région de l'entreprise où la personne concernée est occupée;
- la région de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
- la taille de l'entreprise où la personne concernée est occupée;
- la taille de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
- le code NACE de l'entreprise où la personne concernée est occupée;
- le code NACE de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée;
- l'indication selon laquelle l'entreprise fait partie du secteur public ou privé;
- la nature de l'employeur;
- la prime (en classes);
- la rémunération ordinaire (en classes);
- la cotisation (ONSSAPL);
- l'indication selon laquelle l'entreprise a plusieurs établissements;
- l'indication selon laquelle la prestation de travail tombe sous la notion de travail par intermittence;
- l'indication selon laquelle la prestation de travail tombe sous la notion d'intérimaire dans l'enseignement;
- l'indication selon laquelle la prestation de travail est un travail saisonnier;
- l'indication selon laquelle la personne concernée travaille dans le régime des titres-services;
- le code travailleur;
- la classe de travailleur;
- le régime de travail;
- le pourcentage de travail à temps partiel (en classes);
- l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés (en classes);
- le nombre de jours de préavis rémunérés au cours du trimestre sans prestation de travail;
- le salaire journalier moyen (en classes);
- le montant des indemnités de rupture (en classes);
- la rémunération (salaire ordinaire et salaire forfaitaire, en classes);
- la masse salariale soumise aux cotisations (ONSSAPL);

- la commission paritaire
- le type de réduction de cotisations,
- la mesure en faveur de l'emploi;
- le montant de la réduction de cotisations (en classes),
- le montant des cotisations spéciales sur la base des rémunérations (en classes);
- le montant de la cotisation personnelle normale sur la base des rémunérations (en classes);
- le montant de la cotisation patronale normale sur la base des rémunérations (en classes);
- les cotisations de sécurité sociale dues sur le salaire (en classes);
- la cotisation spéciale de sécurité sociale (en classes).

e) *Données à caractère personnel relatives à l'occupation comme indépendant (pour chaque trimestre de la période 1998-2013, pour l'emploi principal):* le secteur d'activité (deux chiffres du code NACE), l'année à laquelle se rapporte le revenu et le revenu annuel.

f) *Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (pour chaque trimestre de la période 1998-2013, toujours au dernier mois du trimestre):* le mois de référence, le statut à l'égard de l'ONEM au dernier jour du mois, le statut de chômage, la catégorie d'indemnisation, le montant journalier de l'allocation chômage (en classes), le montant mensuel de l'allocation chômage (en classes), le nombre de jours par mois pour lesquels une allocation chômage a été perçue, la durée du chômage, le type d'activation, les dates de début et de fin de l'activation (année et mois), le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, la base légale et le régime (secteur).

g) *Données à caractère personnel relatives à la carrière provenant de CIMIRE/SIGEDIS (pour les années avant 1998):* le code carrière, l'année de carrière, la source, le numéro d'identification codé de l'employeur, le nombre d'heures à prester par le travailleur de référence, la rémunération sur base annuelle (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés et le nombre d'heures prestées.

h) *Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles (pour chaque trimestre de la période 2003-2013, toujours au dernier mois du trimestre):* la date de début de l'incapacité (année et mois), la date de fin de la reconnaissance de l'incapacité de travail ou de l'écartement du lieu de travail (année et mois) et le pourcentage de l'incapacité de travail (en classes).

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler les données à caractère personnel et de coder les numéros d'identification avant leur communication aux chercheurs.
6. Les chercheurs de l'IRES et de SHERPPA conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 août 2017 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail. L'étude vise à mieux comprendre la situation d'occupation des personnes âgées et est dès lors utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
11. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

- 14.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 15.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 16.** Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au jeudi 31 août 2017. À l'issue de cette période, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
- 17.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* (UCL) et au *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* (UG) en vue de l'évaluation de la situation de travailleurs âgés sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)